Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 24 novembre 1999

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007;

vu l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), du 27 février 2008:

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 24 novembre 1999, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 1, let. a et b, al. 2

- a) d'accueillir, d'accompagner et d'informer les victimes au sens de l'article 5 LAVI;
- b) de leur assurer l'aide immédiate et l'aide à plus long terme, en s'inspirant ... (suite inchangée);

²(1^{ère} phrase inchangée) et prennent contact avec la victime ou ses proches conformément à l'article 12 alinéa 2 LAVI.

Art. 5, note marginale, let. d à e

Collaboration avec des organismes publics ou paraétatiques

- d) le centre neuchâtelois de psychiatrie;
- e) abrogé;
- f) le service de l'action sociale et les services sociaux communaux et régionaux
- g) abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 8, al. 3

³Les frais d'avocat pris en charge par les centres LAVI sont calculés selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative. Les frais qui concernent les questions urgentes ne couvrent en principe pas plus de quatre heures d'activité. Pour une aide à plus long terme, une demande doit être déposée dès qu'il apparaît que l'aide immédiate ne suffira pas. Le centre de consultation doit être régulièrement informé de l'activité déployée à ce titre.

Art. 9, al. 1

¹Conformément à l'article 11 LAVI, et sous réserve de l'alinéa 3 de cette disposition, le personnel des centres LAVI appelés à fournir de l'aide aux victimes d'infractions a l'obligation de garder le secret sur ses constatations.

Art. 10, al. 1

¹La demande doit être déposée dans les délais prévus à l'article 25 LAVI.

Art. 11

Sauf difficultés particulières de la cause au sens de l'article 8 de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006, la victime ... (suite inchangée).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 26 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. Debély J.-M. Reber